

Article 16 : Salariés et assimilés – dispositions spécifiques

1. ETAT DES LIEUX

1.1 CADRE GÉNÉRAL

Pour l'ensemble des salariés et des assimilés salariés affiliés au régime général de sécurité sociale, qui relèvent par conséquent des mêmes règles et bénéficient des mêmes prestations sociales, l'assiette des cotisations et contributions est identique (article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale). Les taux de cotisation au titre de chaque risque prévus par décrets sont également identiques.

Taux de cotisations vieillesse 2019						
"Plafonnées"			"déplafonnées"			Total sous 1 PASS
Salarié	Employeur	Total Pl.	Salarié	Employeur	Total Dépl.	
6,90%	8,55%	15,45%	0,40%	1,90%	2,30%	17,75%

Il existe toutefois des dérogations à ces règles de droit commun consistant soit à calculer les cotisations sur la base d'une assiette définie selon des règles différentes de celles prévues à l'article L. 136-1-1 (situations dans lesquelles les assiettes sont déterminées de manière forfaitaire et non par rapport au salaire réel ou lorsqu'il est admis d'appliquer sur celles-ci un abattement qui en réduit le niveau), soit à appliquer sur cette assiette des taux de cotisations différents de ceux applicables dans le droit commun du régime général (situations dans lesquelles des réductions sont applicables sur les taux de cotisations sociales). Ces deux dérogations sont en outre parfois cumulables.

Ces dispositifs spécifiques concernent différents secteurs économiques, et en leur sein différentes situations d'emplois, limités à l'échelle du régime général de sécurité sociale mais avec des effets significatifs au niveau micro. Leur légitimité est historiquement tirée de conditions sociales et économiques particulières (notamment, difficulté à appréhender le niveau réel de la rémunération, multiplicité d'employeurs ou impossibilité d'appliquer le plafonnement global des cotisations justifiant d'en limiter le taux).

Taux réduits pour certaines populations affiliées au régime général

Des réductions de taux de cotisations d'assurance vieillesse de base ont été accordées pour certaines populations affiliées au régime général afin de soutenir l'exercice de ces activités, sans que ces avantages aient d'impact sur le salaire de référence servant au calcul de la retraite actuelle.

L'abattement pratiqué sur ces taux est fixé pour les catégories de salariés concernés par arrêté pris en application des dispositions relatives au calcul du plafond de la sécurité sociale pour les salariés relevant de plusieurs employeurs (voir l'étude d'impact de l'article 14). Bénéficient notamment de ces dispositions :

- 268 000¹ artistes du spectacle et 4 000² mannequins : abattement de 30 % du taux des cotisations d'assurance vieillesse et, par extension, de l'ensemble des cotisations de sécurité sociale³ ;
- 40 000⁴ journalistes professionnels et assimilés : abattement de 20 % du taux des parts salariale et patronale de la cotisation vieillesse plafonnée et de la part patronale de la cotisation vieillesse déplafonnée, les cotisations AT/MP, les cotisations familiales et le versement transport⁵ ;
- les professions médicales salariées travaillant à temps partiel : abattement de 30 % du taux de la cotisation vieillesse plafonnée⁶.

¹ 268 000 salariés correspondant à 12 742 ETP dans le secteur du spectacle (Source : DADS 2016).

² Source DADS 2015.

³ Arrêtés du 24 janvier 1975 et du 24 mai 1971.

⁴ 40 000 salariés correspondant à 19 695 ETP dans le secteur du journalisme (Source : DADS 2016). En pratique la plupart bénéficient du dispositif de réduction de taux dont le champ d'application est initialement plus réduit dans la loi.

⁵ Arrêté du 26 mars 1987.

⁶ Arrêté du 3 février 1975.

Synthèse des taux 2019 de cotisations vieillesse de base (uniquement) applicables à ces populations et leurs employeurs

Population	Nature du dispositif	"Plafonnées"	"déplafonnées"		Total		Total sous 1 PASS	Comparaiso n avec total sous 1 PASS droit commun (17,75%)	Référence juridique
		Salarié	Salarié	Employeur	Plaf.	Dépl.			
Abattement de taux									
Artistes du spectacle (hors techniciens) et mannequins	Abattement de taux 30 % sur toutes les cotisations								3è alinéa de l'article L. 242-3 CSS
	Dispositif fermé aux employeurs relevant du Guso ayant opté pour la cotisation forfaitaire.	4,83%	0,28%	1,33%	10,82%	1,61%	12,43%	-30,00%	Arrêté 24 janvier 1975 / arrêté 24 mai 1971
Journalistes et assimilés mentionnés à l'article L. 311-3,16° du code de la sécurité sociale (pigistes ou journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle) employés par des agences ou entreprises de presse (journaux d'information, entreprises de radiodiffusion et de télévision)	Abattement de taux 20 % sur la cotisation vieillesse plafonnée (part salariale et patronale) et la cotisation vieillesse déplafonnée (part patronale uniquement).								3è alinéa de l'article L. 242-3 CSS
		5,52%	0,40%	1,52%	12,36%	1,92%	14,28%	-19,55%	Arrêté 26 mars 1987
Professions médicales exerçant à temps partiel une activité rémunérée pour le compte de plusieurs employeurs relevant du RG	Abattement de taux 30% de la cotisation vieillesse plafonnée								3è alinéa de l'article L. 242-3 CSS
		4,83%	0,40%	1,90%	10,82%	2,30%	13,12%	-26,11%	Arrêté 3 février 1975

Ces abattements de taux ne sont applicables qu'aux cotisations dues au régime de base. Les taux des cotisations de retraite complémentaire (taux de calcul des points, affecté d'un pourcentage d'appel non générateur de droits) sont ceux de droit commun du régime AGIRC-ARRCO¹. Toutefois, les entreprises ou les secteurs professionnels appliquant, au 31 décembre 2018, des taux de cotisations supérieurs en application d'une obligation née antérieurement au 2 janvier 1993, continuent de les appliquer sauf exception. C'est le cas des employeurs des artistes du spectacle et des journalistes pigistes.

¹ Au 1er janvier 2019, les taux de cotisations sont les suivants : - 6,20 x 1,27 = 7,87 % sur la tranche 1 - 17 x 1,27 = 21,59 % sur la tranche 2.

Synthèse des taux 2019 de cotisation d'assurance vieillesse complémentaire applicables aux artistes du spectacle en comparaison avec les salariés

Population	Retraite tranche 1 jusqu'à 1 PASS		Retraite tranche 2 de 1 à 8 PASS		CEG tranche 1		CEG tranche 2		CET si salaire > tranche 1	
	Salarié	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié	Employeur
Salariés cadres ou non cadres avec taux standards	3,15%	4,72%	8,64%	12,95%	0,86%	1,29%	1,08%	1,62%	0,14%	0,21%
Artistes intermittents du spectacle (non cadres, non techniciens)	4,44%	4,45%	10,79%	10,80%	0,86%	1,29%	1,08%	1,62%	0,14%	0,21%

Synthèse des taux 2019 de cotisation d'assurance vieillesse complémentaire applicables aux journalistes pigistes

Population	Retraite sur totalité du salaire		CEG sur totalité du salaire	
	Salarié	Employeur	Salarié	Employeur
Journalistes pigistes	5,08%	7,62%	0,86%	1,29%

Artistes-auteurs

Le rattachement des artistes-auteurs¹ au régime général de sécurité sociale repose, depuis 1964, sur une double dérogation favorable aux intéressés : d'une part, bien qu'exerçant leur activité de façon indépendante, les artistes-auteurs sont assimilés par la loi à des salariés et acquittent des prélèvements sociaux équivalents à la seule part salariale des cotisations tout en bénéficiant néanmoins du même niveau de droits que les salariés du secteur privé. D'autre part, ce rattachement repose sur l'assimilation des diffuseurs d'œuvres d'art² à des employeurs, les contributions dues étant cependant très largement inférieures aux cotisations patronales de droit commun : les diffuseurs sont en effet redevables d'une contribution unique au taux de 1,1 %, soit un prélèvement près de vingt fois moins important que celui applicable aux employeurs du régime général.

Par ailleurs, une fraction de la part salariale des cotisations d'assurance retraite complémentaire est actuellement prise en charge, selon des modalités fixées par décret :

- pour les réalisateurs, par les producteurs de films³ ;
- pour les écrivains dont les ouvrages sont achetés par des bibliothèques, par un organisme de gestion collective (la SOFIA) au titre de la rémunération du droit de prêt en bibliothèque.

Synthèse des taux 2020 de cotisations vieillesse base + complémentaire (RAAP/RACD et RACL⁴) applicables aux artistes-auteurs par tranche de revenus exprimée en plafond de la sécurité sociale

¹ L'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale définit les 5 « branches professionnelles » permettant aux artistes auteurs d'entrer dans le champ d'application du régime général de sécurité sociale : les artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques ainsi que photographiques.

² Toute personne physique ou morale qui procède à l'exploitation commerciale d'œuvres d'art originales. Cela correspond notamment à l'activité des galeries d'art, des éditeurs d'art, des sociétés de ventes volontaires, des antiquaires, des brocanteurs, de certains musées et également aux commerces dont une part de l'activité consiste à vendre des œuvres originales graphiques et plastiques.

³ Décret n° 64-226 du 11 mars 1964 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des auteurs et compositeurs dramatiques et auteurs de films.

⁴ RAAP : régime complémentaire pour les artistes-auteurs dont les revenus artistiques sont supérieurs à 0,22 PASS.

RACD : régime complémentaire pour les auteurs dramatiques et auteurs de cinéma et de l'audiovisuel.

RACL : régime complémentaire pour les auteurs et compositeurs lyriques dont les revenus artistiques sont supérieurs à 0,07 PASS.

Tranche de revenus en PASS	AA sans retraite complémentaire	AA avec retraite complémentaire				
		RAAP seul	RAAP+RACD	RAAP+RACL	RACD seul	RACL seul
0 - 0,07 PASS	7,30%	11,30%	19,30%	17,80%	15,30%	7,30%
0,07 - 0,22 PASS	7,30%	11,30%	19,30%	17,80%	15,30%	13,80%
0,22 - 0,65 PASS		15,30%	19,30%	17,80%		
0,65 - 1 PASS		15,30%	19,30%	17,80%		
1-2 PASS		8,40%	12,40%	10,90%		
2-3 PASS		8,40%	12,40%	10,90%		
3-9 PASS		0,40%	8,40%	6,90%		
9-11,5 PASS		0,40%	8,40%	0,40%		
> 11,5 PASS		0,40%	0,40%	0,40%		

15,30% prise en charge par la SOFIA à hauteur de 50% de sa cotisation RAAP dans la limite d'un plafond de revenus de 2 PASS

10,90% prise en charge de 2% de la cotisation RACD par les producteurs pour les droits issus des contrats directs entre producteurs et auteurs de l'audiovisuel

8,40% taux réduit de 4% au RAAP sous 0,65 PASS jusqu'à 2027 (clause de revoyure prévue par décret)

Ministres des cultes

Les ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses sont des populations rattachées au régime général et gérées par la CAVIMAC (caisse d'assurance vieillesse et invalidité dans les cultes) depuis 1998. La CAVIMAC est un organisme subsidiaire, c'est-à-dire qu'il n'intervient que lorsque les personnes relevant de son domaine d'intervention ne sont pas déjà obligatoirement couvertes par un autre régime et ne relèvent pas déjà d'une autre caisse à ce titre.

Dans ce dispositif, les droits et les cotisations sont assises sur une base forfaitaire. L'assiette correspond au SMIC en vigueur pour la durée légale de travail correspondante. Toutefois, les ressortissants du régime des cultes ne sont pas des salariés et ne disposent ni d'un contrat de travail ni d'une rémunération mensuelle : le fait de cotiser sur une assiette forfaitaire pour le calcul des droits et des cotisations de ces assurés permet ainsi de tenir compte des spécificités de la vie religieuse.

Les taux de cotisation d'assurance vieillesse applicables à cette assiette forfaitaire sont en revanche les mêmes que pour le régime général de base, selon le schéma suivant, qui inclut en outre pour le culte catholique romain, une cotisation de solidarité intra-culturelle :

- la part personnelle s'élève à 7,46 % pour ceux qui relèvent du culte catholique, et de 7,30 % pour les autres cultes.

- la part de la collectivité, c'est-à-dire, des associations culturelles, est de 10,67 %, pour ceux qui relèvent du culte catholique, et de 10,45 % pour les autres cultes.

Pour le régime complémentaire, le taux de cotisations est fixé à 10,02 % du SMIC mensuel en vigueur depuis 2019.

	Cotisation personnelle		Cotisation collective (à la charge des associations, congrégations et collectivités religieuses)		Régime complémentaire	
	Taux de cotisation	Assiette	Taux de cotisation	Assiette	Taux de cotisation	Assiette
Ministres du culte	7,30%	SMIC	10,45%	SMIC	10,02%	SMIC
Ministres du culte catholique romain	7,45%	SMIC	10,67%	SMIC		
Membres des congrégations religieuses	7,30%	SMIC	10,45%	SMIC		

CADRE CONSTITUTIONNEL ET CONVENTIONNEL

Aux termes du onzième alinéa du Préambule de 1946, la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ». Le Conseil constitutionnel en a déduit, notamment dans sa décision n° 2010-617 DC du 9 novembre 2010, que « l'exigence constitutionnelle résultant des dispositions précitées implique la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des travailleurs retraités ; qu'il est cependant possible au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées ; qu'en particulier, il lui est à tout moment loisible, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; qu'il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité ; que, cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ».

2. NÉCESSITÉ DE LÉGIFÉRER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1 NECESSITE DE LEGIFERER

La création du système universel de retraite nécessite de définir la transformation des dérogations de taux en prises en charge par le budget de l'Etat.

2.2 OBJECTIFS POURSUIVIS

Taux réduits

Dans le futur système universel de retraite qui tiendra compte pour le calcul des retraites du niveau des cotisations dues, cotiser à un niveau réduit conduira à une minoration de la retraite par rapport aux conditions actuelles aussi ces abattements sur les taux des cotisations plafonnées d'assurance vieillesse auront un impact négatif sur l'acquisition des points. En outre, en l'augmentation significative du niveau du plafond de la sécurité sociale ne justifie plus le maintien de dispositifs de réduction des taux de cotisations pour les salariés relevant de plusieurs employeurs. Toutefois, la

remise en cause immédiate des niveaux actuels de cotisations serait susceptible d'entraîner des effets économiques importants pour les intéressés.

Aussi convient-il, à titre transitoire, afin de ne pas introduire de rupture dans des politiques publiques dont la portée va au-delà de la seule question des retraites, de garantir une neutralité dans l'acquisition des droits pour des populations qui bénéficient actuellement de ces abattements de taux sans que leur droit à prestation soient diminués.

Artistes-auteurs

La somme des taux de cotisations d'assurance vieillesse de base et complémentaire dues par les artistes-auteurs est comprise dans une fourchette entre 7,30 et 19,30 % sous 1 PASS puis dégressive au-delà.

Si ce moindre prélèvement dû à l'absence de part patronale n'a aujourd'hui aucun impact sur les droits, qui dépendent uniquement de l'assiette cotisée, le passage à un système universel où chaque euro cotisé donne les mêmes droits conduirait à faire subir aux artistes-auteurs une minoration importante dans l'acquisition de points.

Aussi, le système universel de retraite nécessite d'adapter le régime social des artistes-auteurs afin de garantir dans le futur système une neutralité dans l'acquisition de leurs droits.

Ministres des cultes

Le passage à un système universel ne conduirait pas à faire subir aux ministres des cultes de minoration dans l'acquisition de leurs points dans le cadre du nouveau régime.

3. OPTIONS ENVISAGÉES ET DISPOSITIF RETENU

Le présent article habilite le Gouvernement à agir par ordonnance pour prendre toute mesure afin de définir les règles applicables aux cotisations des artistes du spectacle, des mannequins, des journalistes, des professionnels médicaux salariés travaillant à temps partiel, des artistes-auteurs, des ministres des cultes et membres de congrégations religieuses, correspondant aux particularités de l'activité de ces populations et de prévoir des prises en charges de l'Etat lorsqu'elles s'avèrent nécessaires pour garantir une neutralité dans l'acquisition des droits de ces personnes.

Pour les journalistes, artistes du spectacle et professionnels médicaux salariés exerçant à temps partiel, l'ordonnance pourra envisager à titre transitoire, pour une durée maximale de 15 ans, de conserver le bénéfice d'un abattement forfaitaire sur les taux des cotisations plafonnées d'assurance vieillesse équivalent à l'abattement actuel et de prévoir une prise en charge par le budget des ministères prescripteurs (ministère de la culture, ministère de l'économie et des finances, ministère des solidarités et de la santé), garantissant ainsi une neutralité financière pour le système de retraite et assurant le financement des droits à retraite ainsi constitué.

Pour les artistes-auteurs, l'ordonnance pourra conserver l'assujettissement des artistes-auteurs à la seule part salariale des cotisations et prévoir une prise en charge par le ministère prescripteur (ministère de la culture) de la part « patronale » sous 1 PASS :

- pour la tranche de revenus artistiques inférieure à 1 PASS : un taux de cotisations équivalent à la somme des taux de cotisations prévues dans le système universel de retraite pour les salariés et leurs employeurs (28,12%) serait appliqué. L'artiste-auteur s'acquitterait de la seule part

salariale (11,25%) tandis que la part patronale sous 1 PASS (16,87%) serait prise en charge par le budget de l'Etat sous forme d'une prise en charge du différentiel de points acquis par rapport à un salarié pour le même niveau de revenus.

- pour la tranche de revenus artistiques de 1 à 3 PASS : un taux de cotisations équivalent à la somme des taux de cotisations prévues dans le système universel de retraite pour les seuls salariés (11,25%) serait appliqué. La prise en charge par le budget de l'Etat s'arrêtant à 1 PASS, cela induirait une minoration de droits des artistes-auteurs entre 1 et 3 PASS. Toutefois, le nombre d'artistes-auteurs dépassant 1 PASS de revenus artistiques est limité (environ 7 000 aujourd'hui) et, s'agissant du niveau de cotisations, les artistes-auteurs concernés sont gagnants¹ par rapport aux taux de cotisation actuels de retraite complémentaire.
- pour la tranche de revenus artistiques supérieure à 3 PASS : un taux de cotisation égal au taux de la cotisation déplafonnée prévue dans le système universel de retraite pour les seuls salariés (1,12%) serait appliqué.

Par ailleurs, la prise en charge actuelle de la part salariale des cotisations de retraite complémentaire dans le système universel de retraite (pour les réalisateurs, par les producteurs de films et pour les écrivains dont les ouvrages sont achetés par des bibliothèques, au titre du droit de prêt en bibliothèque), pourrait être transformée en un apport au financement de l'action sociale des artistes-auteurs, gérée par l'Association pour la gestion de sécurité sociale des auteurs (Agressa) et la Maison des artistes (MdA).

Pour les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, l'ordonnance permettra de maintenir certains dispositifs actuellement applicables, s'agissant notamment des assiettes forfaitaires. Par ailleurs, les mécanismes de solidarité intraculturels pourraient être conservés afin de conserver les équilibres existants.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGÉES

L'analyse précise des conséquences attendues de la mesure sera effectuée dans la fiche d'impact de l'ordonnance prise sur le fondement de la présente habilitation.

5. JUSTIFICATION DU DÉLAI D'HABILITATION

Cet article prévoit que l'ordonnance doit être prise dans un délai de douze mois à compter de la publication de la loi d'habilitation.

Ce délai est nécessaire afin d'organiser la concertation avec les organisations syndicales représentatives des populations spécifiques actuellement concernées par des dérogations au droit commun en matière de cotisations et d'échanges avec leurs employeurs, puis pour procéder aux consultations requises, y compris celle du Conseil d'Etat.

¹ Par exemple, un artiste-auteur qui a actuellement 2 PASS de revenus artistiques et qui cotise au RAAP et au RACL verra en cible ses taux moyens de cotisation d'assurance vieillesse baisser de 3 points soit un montant total de cotisations sur une carrière complète à 2 PASS qui baisserait de 22%

Article 17 : Cotisations des fonctionnaires

1. ETAT DES LIEUX

4.1. CADRE GÉNÉRAL

Pour le financement de leurs retraites, les fonctionnaires de l'Etat, les magistrats et les militaires et leurs employeurs cotisent au régime spécial des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) et les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers et leurs employeurs cotisent au régime spécial de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). Par ailleurs, ils cotisent au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Par exception, les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers occupant un emploi à temps non complet pour une quotité de travail hebdomadaire de moins de 28 heures sont affiliés au régime général d'assurance vieillesse et à l'IRCANTEC¹, comme les agents publics contractuels de droit public, et sont donc assujettis pour la retraite comme ces derniers.

La retenue pour pension (cotisation salariale) et la contribution pour pension (cotisation patronale) dues aux régimes des PCMR et de la CNRACL sont assises soit sur le traitement indiciaire brut ou la solde brute et sur la nouvelle bonification indiciaire perçus par ces agents lorsque ces derniers sont en position d'activité ou détachés dans un emploi conduisant à pension du régime des PCMR ou du régime de la CNRACL, soit sur le traitement ou la solde détenu dans le corps d'origine pour les agents détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension de ces régimes (par exemple, en cas de détachement auprès d'un employeur privé)².

Le taux de la cotisation salariale est fixé à 11,10 % à compter du 1^{er} janvier 2020³, à l'issue d'une montée en charge débutée en 2011 en application de la réforme des retraites de 2010 et destinée à aligner, en équité, ce taux sur ceux, additionnés, des cotisations salariales dues sous le plafond de la sécurité sociale au régime général d'assurance vieillesse et au régime de retraite complémentaire des salariés (cotisations ARRCO et AGFF).

¹ Art. 107 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et art. 34 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

² FPE : Art. L. 61, R. 73 et R. 73-1 et R. 81 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), art. L. 4138-8, R. 4138-41 et R. 4138-43 du code de la défense, art. 51 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, art. 45 bis et 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et art. 31 à 33 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions. FPT-FPH : art. 3 et 5 du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ; art. 3 et 5 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ; article 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susmentionnée et art. 53 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

³ Art. 1er du décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 portant relèvement du taux de cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.